



NATIONS  
UNIES



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.29  
6 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-troisième session

Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 5 d) de l'ordre du jour

Mécanisme financier (Convention)

Directives supplémentaires à l'intention du  
Fonds pour l'environnement mondial

### Directives supplémentaires à l'intention d'une entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier

Projet de conclusions proposé par le Président

### Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision ci-après à sa onzième session:

### Projet de décision -/CP.11

### Directives supplémentaires à l'intention d'une entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'article 4, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

*Rappelant également* ses décisions 13/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 1/CP.4, 2/CP.4, 8/CP.5, 10/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 5/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 7/CP.8, 3/CP.9, 4/CP.9 et 9/CP.9,

*Rappelant en outre* que, conformément à sa décision 11/CP.1, elle doit présenter des directives concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément d'une entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier,

GE.05-71359 (F) 061205 061205  
YMQ.05-452 (F)

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de faire figurer dans son rapport ordinaire à la Conférence des Parties des renseignements sur:

- a) L'application initiale du dispositif d'allocation des ressources aux ressources correspondant à la quatrième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial qui sera effective à partir de juillet 2006, surtout en ce qui concerne le domaine d'intervention «changements climatiques»;
- b) La façon dont le dispositif d'allocation des ressources risque d'influer sur le financement mis à la disposition des pays en développement pour la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la Convention;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention et à la décision 11/CP.1, d'aider, à leur demande, les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à élaborer et mettre au point des propositions de projet identifiées dans leurs communications nationales, lorsque ces Parties formulent leurs programmes nationaux de mesures en rapport avec des questions liées aux changements climatiques;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de déterminer si le soutien de technologies de piégeage et de stockage de carbone, en particulier les activités de renforcement des capacités correspondantes, serait compatible avec ses stratégies et ses objectifs, et dans l'affirmative, comment ces activités pourraient être intégrées dans ses programmes opérationnels;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer dans son rapport à la Conférence des Parties à sa douzième session (novembre 2006) des informations sur les mesures spécifiques prises pour appliquer des décisions découlant des paragraphes 2 et 3 plus haut.

-----